



INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

Communication éditée par le Service d'appui aux territoires ruraux
Direction départementale des Territoires de l'Indre

Année
2021

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service d'Appui aux Territoires Ruraux

Cité administrative
Bd George Sand
CS 60616
36020 CHÂTEAUROUX Cedex

Pour nous joindre

Accueil DDT : 02 54 53 20 36

Courriel du service : ddt-satr@indre.gouv.fr

Lettre d'information à retrouver
sur le site internet de la [Préfecture de l'Indre](http://www.prefecture-indre.fr).

PROGRAMME « PLANTONS DES HAIES »

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan de « France Relance », cet appel à projet a pour objectif la mise en œuvre d'une aide à l'investissement pour des plantations de haies et de systèmes agroforestiers dans les exploitations agricoles liées à la production primaire, en région Centre-Val de Loire.

1. Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires des aides à l'investissement pour la plantation de haies ou d'arbres alignés sont les personnes morales ou physiques qui réalisent ces investissements dans les espaces agricoles, soit :

- les agriculteurs, personnes physiques ou morales (GAEC, EARL, SARL...),
- les exploitations agricoles des établissements d'enseignement agricole,
- les groupements d'agriculteurs, notamment les CUMA composées à 100% d'agriculteurs et les GIEE agricoles, pour lesquels la structure porteuse dispose, dans ses statuts, de la compétence pour réaliser des investissements dans les espaces agricoles.

Ne sont pas éligibles les exploitations dont l'activité n'est pas liée directement à la production primaire (activités équestres...).

2. Taux d'aide et plancher

Le taux d'aide applicable est de **100 % des dépenses éligibles** totales du projet, car les dépenses portent sur des investissements non productifs. **En conséquence, le projet ne peut faire l'objet d'aucune autre aide financière.**

Plancher des dépenses éligibles par projet : 1 000 € HT /projet.

Dépôt des dossiers auprès de la DDT du siège de votre exploitation (ou DDT du siège social de la structure collective pour les groupements d'agriculteurs). Les dossiers doivent être déposés complets, en version papier, en un exemplaire original (cachet de la poste faisant foi), et en version numérique à l'adresse mail figurant à l'annexe 2 de l'appel à projets.

1ère période : **13 septembre 2021 – 15 octobre 2021**

2ème période : **16 octobre 2021 au 15 septembre 2022**

Adresse de publication de l'appel à projets et des documents associés : <https://draaf.centre-val-de-loire.agriculture.gouv.fr/Le-programme-Plantons-des-haies-en>



PRÉFET DE L'INDRE

Avance des Aides PAC des 18 et 19 octobre – 75,8 M€ versés dans le département

Les premiers versements des aides PAC 2021 sont intervenus les 18 et 19 octobre. Cela correspond à une avance de 70 % pour les paiements découplés (paiement de base, paiement redistributif, paiement vert, paiement JA), 85 % pour l'ICHN, 70 % pour les aides animales (aides bovines, ovines et caprines) dans la mesure où la période de détention obligatoire est achevée.

Dans le département, ce premier paiement correspond à **un versement de 75,8 millions d'euros pour près de 3 500 bénéficiaires** dont 60,6 M€ au titre des aides découplées, 9,7 M€ pour l'ICHN et 5,5 M€ pour les aides couplées animales.

Demandes d'exonérations ou reports de cotisations MSA suite à l'épisode de gel d'avril 2021 – date limite **Reporté au 29 Octobre 2021**

La date limite de dépôt des demandes de report/exonération de cotisations MSA du fait de l'épisode de gel a été reportée au 29 **octobre 2021**.

Cette demande concerne principalement les producteurs arboricoles et viticoles.

Pour prendre connaissance des taux de pertes établis par les Comités Départementaux d'Expertise (CDE) merci de vous reporter aux communications effectuées les semaines 37 et 38.



Dispositif d'indemnisation exceptionnel des élevages de gibier à plumes **date limite de dépôt le 31 Octobre 2021**

Un dispositif de compensation des préjudices financiers induits par les effets de la pandémie de Covid 19 est mis en place pour les élevages de gibier à plumes.

Sont éligibles à ce dispositif, les exploitations agricoles **spécialisées dans l'élevage de gibier à plumes** à hauteur de plus de 50 % de leur chiffre d'affaires total **qui ont subi, entre le 01/11/2020 et le 28/02/2021, une perte d'au moins 30 % de chiffre d'affaires par rapport au chiffre d'affaires de la période allant du 01/11/2019 au 28/02/2020. Les frais d'alimentation et d'euthanasie étant déduits du chiffre d'affaires.**

Les chiffres d'affaires et les frais d'alimentation et d'euthanasie devront être justifiés par une attestation comptable dont un modèle est disponible sur le site de FranceAgrimer à l'adresse indiquée ci-après.

Le montant de l'aide sera calculé en fonction de la perte de chiffre d'affaires à hauteur de 50 % de la perte.

Le montant minimum éligible est fixé à 1 000 € par demandeur.

La demande d'aide est dématérialisée et déposée exclusivement sur la Plate-forme d'Acquisition de Données (PAD) de FranceAgrimer.

Les dossiers peuvent être déposés sur la Plateforme de FranceAgrimer **à partir du 07/10/2021 jusqu'au 31/10/2021 à 12 h.**

Des informations détaillées sont disponibles sur le site internet de FranceAgrimer à l'adresse suivante : <https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Aides-de-crise>

Dégrèvement de la TFNB (Taxe Foncière sur le Non Bâti) pour les parcelles viticoles et arboricoles touchées par le gel d'avril 2021

Un dispositif de dégrèvement de la TFNB 2021 concernant les parcelles touchées par l'épisode de gel d'avril 2021 est mis en place :

il concerne les parcelles cadastrales « vignes » pour les appellations « Chateaufort », « Reuilly » et « Valençay » et les parcelles cadastrales « vergers » sur l'ensemble du département.

Il appartiendra aux propriétaires des parcelles de reverser les sommes perçues aux exploitants.

Pour les arboriculteurs dont les parcelles ne seraient pas visées par le processus de dégrèvement collectif, il sera possible d'effectuer des demandes individuelles dans un second temps.



Révision du dispositif de contrôle périodique obligatoire des matériels destinés à l'application de PPP

Le décret apportant les changements de réglementation sur le contrôle des outils destinés à l'application de produits phytopharmaceutiques (PPP) est désormais paru et entre en vigueur le 1^{er} Octobre 2021.

Pour rappel :

– Depuis le 1^{er} Janvier 2021 **TOUS LES APPAREILS*** servant à l'application de PPP doivent être contrôlés tous les 3 ans par un organisme agréé (**5 ans auparavant**). Ils doivent arborer la pastille verte validant du contrôle. En cas d'inspection c'est le rapport de vérification de l'outil qui vous sera demandé et est donc à conserver durant toute sa durée de validité.

– Ces vérifications périodiques sont obligatoires et leur non respect entraîne désormais des sanctions plus lourdes :

- Pénalités dans la conditionnalité des aides PAC.
- Le pulvérisateur ne peut plus être utilisé jusqu'à la constatation de sa mise en conformité.
- L'utilisateur est tenu de rapporter, dans un délai de quatre mois à compter de ce constat, la preuve que le matériel a fait l'objet d'un rapport de contrôle.
- Si à l'expiration de ce délai de 4 mois, l'utilisateur n'apporte pas la preuve de la vérification et de la conformité de l'outil, son certificat phyto pourra lui être supprimé, et par la même sont perdus le droit d'acheter et de recourir aux PPP.
- L'utilisation de matériel défaillant et/ou non contrôlé peut faire l'objet d'une contravention de classe 4.

– Pour les pulvérisateurs neufs, le premier contrôle est à effectuer durant les 5 premières années à partir de sa date d'achat.

– Le contrôle des pulvérisateurs concerne **TOUS les utilisateurs** et pas seulement les acteurs du monde agricole (Communes, Camping, Golf etc...)

* Pulvérisateurs pour arbres et arbustes, pulvérisateurs à rampes similaires, pulvérisateurs combinés, pulvérisateurs fixes ou semi-mobile...



CONTACTS DDT

Veillez trouver ci-après les contacts téléphoniques de la DDT en fonction des thématiques :

PAC	02 54 53 26 99 ou 02 54 53 26 47 ou 02 54 53 26 38
DPB	02 54 53 26 39 ou 02 54 53 26 50 ou 02 54 53 26 51
aides bio – MAEC	02 54 53 26 52 ou 02 54 53 26 63
aides animales	02 54 53 26 44 ou 02 54 53 26 28
installation jeunes agriculteurs	02 54 53 26 49
contrôle des structures	02 54 53 26 45 ou 02 54 53 26 65
mesures conjoncturelles	02 54 53 26 33 ou 02 54 53 26 28
investissements – PCAE	02 54 53 26 46 Les dossiers PCAE seront envoyés par courrier à la DDT.
méthanisation	02 54 53 26 48
chasse	02 54 53 26 43 ou 02 54 53 26 32
forêt	02 54 53 26 81 ou 02 54 53 26 87